



Avis d'Intention

NOI2021-02

Projet visant l'inscription des agents pathogènes pour l'humain sur l'étiquette des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

(also available in English)

Le 13 Août 2021

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 2291-9597

Numéro de catalogue : H113-23/2021-2F (publication imprimée)
H113-23/2021-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Objet

Le présent avis a pour objet d'informer la population canadienne et les intervenants de l'intention de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada de permettre d'indiquer des agents pathogènes pour l'humain sur l'étiquette des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mention d'agents pathogènes pour l'humain par leur nom scientifique sera permise sur les étiquettes des produits antiparasitaires s'il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant l'efficacité du produit contre ces micro-organismes. Cette approche s'alignerait sur les pratiques d'étiquetage actuelles pour certains produits (p. ex. les désinfectants pour surfaces dures) réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Contexte

Dans le passé, les noms d'agents pathogènes pour l'humain ne pouvaient pas apparaître sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les produits utilisés pour réduire le nombre d'agents pathogènes n'étaient autorisés que pour des allégations génériques telles que « tue 99,9 % des bactéries sur les surfaces dures ». Cependant, en raison de la publication de l'arrêté d'urgence réglementant certains dispositifs à rayonnement ultraviolet et générateurs d'ozone pour contrôler, détruire, rendre inactifs ou réduire les niveaux de bactéries, de virus et d'autres micro-organismes qui sont des pathogènes humains, et de l'intérêt accru pour l'alignement des positions de principe avec d'autres organismes de réglementation, cette position a été réévaluée.

Santé Canada a l'intention de permettre aux noms scientifiques d'agents pathogènes pour l'humain d'apparaître sur les étiquettes de produits antiparasitaires homologués après qu'un examen scientifique a confirmé l'efficacité du produit contre ces agents pathogènes. Cela visera tout produit antiparasitaire homologué pertinent, pas seulement les dispositifs entrant dans le champ d'application de l'arrêté d'urgence. Pour qu'une allégation particulière contre un agent pathogène pour l'humain apparaisse sur l'étiquette, des renseignements doivent être fournis et démontrer la capacité du produit à offrir un contrôle adéquat contre l'agent pathogène en cause (c'est-à-dire une réduction minimale de 3-log). Les titulaires sont encouragés à demander une consultation préalable afin de confirmer les exigences en matière de données pour l'étiquetage spécifique qu'ils demandent pour leur produit.

Compte tenu de ce qui précède, les types d'énoncés d'étiquette suivants seront autorisés s'ils sont étayés par des données d'efficacité scientifiquement solides :

- Tue 99,9 % des bactéries/virus.
- Tue 99,9 % des bactéries/virus, y compris [liste des agents pathogènes pour l'humain spécifiques par nom].
- Lorsqu'il est utilisé conformément aux instructions, ce produit/dispositif antiparasitaire tue 99,9 % de [nom du virus], le virus qui cause [nom de la maladie].

Prochaines étapes

L'ARLA examinera les commentaires écrits sur le présent avis jusqu'à 30 jours à compter de la date de publication du présent document.

Prière d'envoyer vos commentaires à :

Section des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Courriel : hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca